

## 2 Contre la création des lycées de jeunes filles

Des lycées de jeunes filles ? Pourquoi pas des casernes de jeunes filles ! La jeune fille française, élevée dans la protection vigilante de la famille, avait été préservée avec soin de l'éducation garçonne et des brutalités de la science. Elle grandissait parmi les sourires et les joies, comme une fleur dans le soleil, dans une poétique ignorance des mystères des choses. Tout cela va disparaître. On va supprimer la jeune fille. Assez de ces petites niaises qui croient à l'ange gardien, au bonhomme Noël, aux bébés qui viennent dans les choux. La science de l'État se chargera de souffler sur ces illusions enfantines.

*Le Gaulois, journal conservateur, 25 novembre 1880.*

## 3 Défilé des élèves d'école primaire sur la place de la République à Paris, le 14 juillet 1880. Paris, musée Carnavalet.



## 4 La loi de 1882 sur l'enseignement primaire

Article 1<sup>er</sup>. L'enseignement primaire comprend :

- l'instruction morale et civique ;
- la lecture et l'écriture ;
- la langue et les éléments de la littérature française ;
- la géographie, particulièrement celle de la France ;
- l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
- quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;
- les éléments de sciences naturelles, physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;
- les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;
- la gymnastique ;
- pour les garçons, les exercices militaires ;
- pour les filles, les travaux d'aiguilles [...]

Article 2. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. [...] L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants, âgés de six ans révolus à treize ans révolus.

*Loi de Jules Ferry, 20 mars 1882., Journal officiel.*

## 5 L'esprit de la loi de 1882 expliqué par Jules Ferry

La loi du 28 mars 1882 se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'église, d'assurer la liberté de conscience des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer. Pour cette partie capitale de l'éducation, c'est sur vous, Monsieur, que les pouvoirs publics ont compté. En vous dispensant de l'enseignement religieux, on n'a pas songé à vous décharger de l'enseignement moral : c'eût été de vous enlever ce qui fait la dignité de votre profession.

Au contraire, il a paru tout naturel que l'instituteur, en même temps qu'il apprend aux enfants à lire et à écrire, leur enseigne aussi ces règles élémentaires de la vie morale qui ne sont pas moins universellement acceptées que celles du langage ou du calcul.

*Extrait de la « Lettre aux instituteurs » (17 novembre 1883). Cité dans Paul Rabiet, Discours et opinions politiques de Jules Ferry, Paris, A. Colin, 1896.*